



Arrêt

**n° 192 261 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2017 et notifiée le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. MALACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 novembre 2015.

1.2. Le 5 novembre 2016, il a contracté mariage avec Madame [A.T.], de nationalité belge.

1.3. Le 8 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [...] ;

Le 08.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [T.A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, aucun des documents versés au dossier n'a trait aux ressources du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte [...], de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article [...] 40ter [...] de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08.12.2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont:

[...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 3 et suivants de la loi du [2]9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation* ».

3.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle rappelle la teneur des articles 40 *ter*, § 2, alinéa 2, et 74/13 de la Loi. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde sur les obligations positives et négatives des Etats membres ainsi que sur l'examen qui appartient au Conseil de céans. Elle souligne que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 8 décembre 2016 suite à son mariage avec Madame [A.T.], de nationalité belge. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants de la regroupante n'a pas été apportée. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'ensemble des éléments de la situation de la cause, notamment au fait que le requérant a poursuivi des formations et a effectué des démarches en vue d'obtenir le plus rapidement possible un emploi afin de ne pas présenter une charge pour la société. Elle précise que le requérant a d'ailleurs obtenu une promesse d'embauche et que la regroupante recherche activement un emploi. Elle se réfère à l'arrêt n° 183 140 rendu le 28 février 2017 par le Conseil de céans ayant traité en substance à la notion de « disposer de ». Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la situation du couple. Elle relève que la décision est d'autant plus critiquable qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que les relations entre le requérant et son épouse rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en cause ni de s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Elle soulève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte que la décision porterait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire entraîne une rupture du lien familial précité. Elle expose que « *Madame [T.] est en effet domiciliée en Belgique et y recherche du travail en sorte qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'empêche de poursuivre une vie de couple normale avec son épouse. La décision attaquée ne procède pas à une évaluation du danger que le requérant présente pour l'ordre public – le requérant dépose d'ailleurs un extrait de son casier judiciaire vierge – en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale avec son épouse qui résulterait de son expulsion du territoire. A supposer même que la partie adverse ait pris en considération tous les éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance – quod non –, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, la décision attaquée est motivée de manière particulièrement lacunaire dès lors qu'il y est uniquement indiqué que la vie familiale a été prise en compte sans indiquer en quoi elle l'aurait été et que les intérêts familiaux du requérant ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales. La décision attaquée est d'autant plus critiquable qu'il ressort de l'exposé des motifs que la vie familiale du requérant est évoquée dans le cadre du refus de séjour de plus de trois mois mais aucunement dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire contrairement à l'article 74/13 de la [Loi]. Force est donc de constater que la partie d'adverse n'a pas réellement pris en considération la vie familiale du requérant et de son épouse en Belgique, qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts et – en tout état de cause – qu'elle ne justifie pas en quoi ces éléments de vie familiale ne s'opposent pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle conclut que la partie défenderesse a insuffisamment motivé, a pris une décision disproportionnée, a commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de bonne administration en ce qu'il lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et, enfin, a violé l'article 8 de la CEDH, les articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, les articles 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union, les articles 62 § 2 et 74/13 de la Loi et les articles 3 et suivants de la loi du [2]9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution et les articles 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.1.2. Le moyen unique pris est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...] ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni uniquement son passeport et un extrait d'acte de mariage.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, indiquer en termes de motivation que « Le 08.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [T.A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage. Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette

condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré. En effet, aucun des documents versés au dossier n'a trait aux ressources du regroupant. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.4. Quant à l'argumentation fondée sur la portée du terme « disposer de » repris dans l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas l'intérêt. En effet, tant les formations suivies, les démarches en vue d'obtenir le plus rapidement possible un emploi afin de ne pas présenter une charge pour la société et la promesse d'embauche dans le chef du requérant que la recherche active d'emploi de la regroupante ont été déposées pour la première fois à l'appui du présent recours et n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise du premier acte attaqué. Dès lors, peu importe l'interprétation exacte de la notion de « disposer de » et de savoir si les éléments précités démontrent l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la Loi.

4.6. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, la partie requérante se contente de soulever que la regroupante est domiciliée en Belgique et y recherche du travail en sorte qu'un retour du requérant dans son pays d'origine les empêcherait de poursuivre une vie de couple normale, or, outre le fait que la recherche active d'emploi de la regroupante n'a pas été invoquée en temps utile, cette situation n'empêche aucunement le requérant et son épouse de poursuivre normalement leur vie familiale ailleurs. A titre surabondant, au vu du non-

respect d'une des conditions légales par le requérant et de la balance des intérêts résultant de la Loi en elle-même, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de procéder à une évaluation du danger que le requérant présente pour l'ordre public ni de motiver plus amplement.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil relève que la décision de refus de séjour en elle-même ne saurait entraîner une quelconque séparation du requérant et de son épouse et que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de son examen en vertu de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a motivé expressément à ce propos que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte [...], de sa vie familiale et de son état de santé. [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article [...] 40ter [...] de la loi du 15/12/1980 », ce qui rejoint ce qui précède et constitue également un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE